

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N° 46**

13 novembre 2002

**Lois et règlements**

134<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1281-2002	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 (Mod.)	7729
1282-2002	Déchets solides — Montréal — Enlèvement (Mod.)	7729
1293-2002	Permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo (Mod.)	7730
1299-2002	Registre des lobbyistes	7731
1300-2002	Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes	7734
1303-2002	Rémunération des arbitres (Mod.)	7735
	Code de la sécurité routière — Approbation des balances	7736

### Projets de règlement

	Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application	7739
	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement d'application	7739

### Décisions

7673	Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois (Mod.)	7743
7674	Producteurs de bois, Beauce — Contributions, plan conjoint et règlement (Mod.)	7743
7675	Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier (Mod.)	7744

### Décrets

1246-2002	Exercice des fonctions du ministre de la Justice	7745
1247-2002	Monsieur Yvon Forest, sous-ministre adjoint au ministère des Régions	7745
1249-2002	Création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers »	7745
1250-2002	Signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan	7746
1251-2002	M <sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, régisseur et vice-président de la Régie du logement	7747
1252-2002	Nomination d'une membre du Conseil supérieur de la langue française	7747
1253-2002	Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996	7748
1254-2002	Nomination de monsieur Pierre Godin comme membre et président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec	7749
1255-2002	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	7749
1256-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce, à Quito, Équateur, les 31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre 2002	7750
1257-2002	Règlement de la sélection des terres de catégories I et II des Inuits de Poste-de-la-Baleine et signature d'une convention complémentaire modifiant la Convention de la Baie James et du Nord québécois	7750

---

1258-2002	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière . . . . .	7751
1259-2002	Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou . . . . .	7752
1260-2002	Institution par l'École nationale de police du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	7758
1263-2002	Nomination de commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail . . . . .	7759

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1281-2002, 30 octobre 2002

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

#### Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364

##### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir, pour l'application des articles 60, 90, 135, 261 et 364, les règles de détermination du taux d'intérêt;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 14<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 2, des mots « publié à la *Gazette officielle du Québec* et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39445

Gouvernement du Québec

### Décret 1282-2002, 30 octobre 2002

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

#### Déchets solides — Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail une

\* Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1714-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8691) n'a pas été modifié depuis.

demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2002 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal \***

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

**1.** Le premier «Attendu» du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement de «Métallurgistes unis d'Amérique» par l'«Association des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers de R.C.I. Environnement Inc.».

\* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1293-99 du 24 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6031). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

**2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39444

Gouvernement du Québec

## **Décret 1293-2002, 6 novembre 2002**

Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

### **Permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo** **— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), le titulaire d'un permis de distributeur doit, avant de vendre, louer, prêter ou échanger sur une base commerciale, du matériel vidéo, établir devant la Régie du cinéma qu'il a les droits de distribution du film pour le commerce au détail de matériel vidéo conformément à l'article 79 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 119 de cette loi, la Régie délivre au titulaire d'un permis de distributeur qui satisfait aux exigences prévues à l'article 118 de cette loi, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, un certificat de dépôt pour chaque titre de film et une attestation de ce certificat pour chaque exemplaire du matériel vidéo destiné à être vendu, prêté, loué ou échangé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 167 de cette loi, la Régie peut par règlement déterminer les normes d'apposition de l'attestation prévue à l'article 119;

ATTENDU QUE l'article 169 de cette loi prévoit qu'un règlement adopté par la Régie doit être soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut alors le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo et que celui-ci a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 8 mai 2002, page 2979, avec un

avis suivant lequel il serait soumis au gouvernement pour approbation, à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo \***

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 12°)

**1.** L'article 28 du Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo est modifié par le remplacement des mots « l'étiquette d'identification » par les mots « une attestation ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1** Si plusieurs films sont réunis sur un même support ou sur plusieurs supports eux-mêmes réunis dans un même emballage, coffret, boîtier ou contenant de même nature, le distributeur y appose soit l'attestation du certificat de dépôt délivrée pour chaque film, soit l'attestation du certificat de dépôt qui est le résultat de la compilation de tous les films et qui porte le classement du film classé dans la catégorie la plus restrictive. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo approuvées par le décret n<sup>o</sup> 743-92 du 20 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3646) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 867-97 du 2 juillet 1997 (1997, G.O. 2, 4691).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39474

Gouvernement du Québec

## **Décret 1299-2002, 6 novembre 2002**

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23)

### **Registre des lobbyistes**

CONCERNANT le Règlement sur le registre des lobbyistes

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire les supports et modes de transmission des déclarations et avis de modification requis pour l'inscription d'un lobbyiste sur le registre des lobbyistes ou la mise à jour des renseignements qui y sont portés, de même que les formulaires sur lesquels ces déclarations et avis doivent être présentés ;

ATTENDU QUE le paragraphe 5° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour établir, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, le moment à compter duquel les déclarations et avis de modification requis par cette loi sont considérés être reçus par le conservateur du registre des lobbyistes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 6° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire tout renseignement additionnel que doivent contenir les déclarations d'inscription présentées au registre des lobbyistes ;

ATTENDU QUE le paragraphe 7° de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur le registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le registre des lobbyistes avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur le registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66, par. 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

### CHAPITRE I DU REGISTRE DES LOBBYISTES

- 1.** Le registre des lobbyistes est informatisé.
- 2.** Les déclarations initiales, les déclarations de renouvellement et les avis de modification présentés au registre des lobbyistes sont numérotés par le conservateur, de même que les décisions rendues par le commissaire au lobbyisme dont copie lui est transmise.  
  
La numérotation de chacun de ces documents fait référence à un numéro de séquence indiquant notamment le support du document ainsi que les deux derniers chiffres de l'année civile dans laquelle il est présenté.
- 3.** Dès la réception d'un document, le conservateur y attribue la date, l'heure et la minute exactes de sa présentation.  
  
Si un document parvient au bureau du conservateur en dehors des heures déterminées par celui-ci pour la présentation des documents, ce document est réputé reçu à l'heure de reprise de cette activité.
- 4.** Le registre est constitué de toutes les déclarations qui y sont présentées, telles qu'elles sont modifiées par les autres documents présentés à ce registre aux termes de la loi.  
  
Une fiche synoptique énumérant ces documents permet de tracer l'historique de chacune des déclarations présentées au registre.
- 5.** Le conservateur est tenu d'établir et de conserver dans un autre lieu que son bureau, en sûreté, un exemplaire informatisé du registre.

### CHAPITRE II DES DÉCLARATIONS ET DES AVIS

#### SECTION I DES SUPPORTS ET DES MODES DE TRANSMISSION

**6.** Les déclarations et les avis de modification présentés au registre des lobbyistes peuvent l'être sur support papier ou sur support informatique.

Ces déclarations et ces avis doivent être présentés sur le formulaire approprié que produit le conservateur ou que celui-ci met à la disposition des déclarants sur le site qu'il aménage à cette fin dans le réseau Internet.

**7.** Un formulaire se compose de textes et de mots-clés ainsi que de rubriques et d'espaces qui doivent être remplis conformément aux indications pertinentes au type d'avis présenté. Les éléments qui composent un formulaire peuvent être disposés différemment selon qu'il s'agit d'un formulaire produit par le conservateur sur support papier ou mis à la disposition des déclarants sur le site aménagé à cette fin dans le réseau Internet.

**8.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent l'être sur des feuilles de 216 mm de largeur sur 355 mm de hauteur, d'au moins 75g/m<sup>2</sup> à la rame et le formulaire utilisé ne doit être imprimé que sur l'une des faces de la feuille.

**9.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support papier doivent être dactylographiés ou imprimés ; l'encre utilisée doit être de bonne qualité et les caractères doivent être clairs, nets et lisibles, sans rature ni surcharge. Ils doivent porter la signature manuscrite du déclarant.

Ces déclarations et avis peuvent être présentés sur place au bureau du conservateur, de la main à la main ou par courrier postal.

**10.** Les déclarations et les avis de modification sur support informatique se composent des données qui forment et permettent de visualiser sur des pages écrans le formulaire utilisé et les mentions qui y sont inscrites. Les données du formulaire et des mentions sont jointes électroniquement ou par référence.

**11.** Les déclarations et les avis de modification présentés sur support informatique doivent être signés, au moyen du procédé de signature numérique, par le déclarant dont la biclé de signature est délivrée par un prestataire de services de certification reconnu par le Conseil du trésor.

Le déclarant doit effectuer la transmission par transfert électronique de données au bureau du conservateur. Il doit joindre aux données transmises son certificat d'identification.

**12.** Les données transmises par voie électronique au bureau du conservateur ne sont considérées reçues par lui que si elles sont transmises intégralement et si celui-ci peut y avoir accès et les déchiffrer.

Lorsque ces conditions sont remplies, le conservateur transmet aussitôt, par voie électronique, un accusé de réception au déclarant.

**13.** Lors de la réception d'une déclaration ou d'un avis de modification sur support informatique, le conservateur doit s'assurer que le certificat d'identification du déclarant ainsi que sa signature numérique sont valides et que les données transmises sont intègres.

## SECTION II DU CONTENU

**14.** Les déclarations initiales contiennent les renseignements mentionnés aux articles 9 ou 10 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23), selon le type de lobbyiste dont l'inscription est requise. Il en est de même des déclarations de renouvellement d'inscription.

**15.** Les avis de modification doivent porter, outre le numéro d'inscription de la déclaration, l'identification du déclarant, l'objet de la modification et, selon le cas, l'identification du client ou du lobbyiste d'entreprise ou du lobbyiste d'organisation visé par le changement.

L'objet de la modification est porté à l'attention du conservateur en remplissant de nouveau les rubriques et espaces visés par le changement.

**16.** L'ajout, par le plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement, d'un nouveau lobbyiste ne peut faire l'objet d'un avis de modification; il doit plutôt faire l'objet d'une déclaration distincte.

**17.** Lorsque des renseignements contenus dans une déclaration sont visés par une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme, ce fait doit être mentionné sur le formulaire présenté au registre des lobbyistes.

**18.** Les déclarations et les avis de modification présentés au registre doivent porter, de la part du déclarant, outre l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent, l'attestation suivante :

1° dans le cas d'un lobbyiste-conseil, le fait qu'il n'est l'objet d'aucune radiation ou interdiction d'inscription sur le registre;

2° dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, le fait qu'aucun des lobbyistes exerçant des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ou du groupement ne fait l'objet d'aucune telle radiation ou interdiction.

**19.** La présentation d'un avis de modification ne dispense pas de l'obligation de procéder, le cas échéant, au renouvellement de l'inscription d'un lobbyiste.

## CHAPITRE III DES DÉCISIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

**20.** Toute copie d'une décision du commissaire au lobbyisme transmise au conservateur doit contenir les renseignements permettant d'identifier le lobbyiste visé par la décision et indiquer, le cas échéant, le numéro d'inscription de la déclaration initiale ou de la déclaration de renouvellement afférente à ce lobbyiste.

Elle peut être présentée sur place au bureau du conservateur, de la main à la main ou par courrier postal. Elle peut également y être présentée à distance, par voie électronique, dans un envoi signé et chiffré au moyen de biclés délivrées par un prestataire de services de certification reconnu par le Conseil du trésor.

## CHAPITRE IV DES INSCRIPTIONS SUR LE REGISTRE

**21.** En tenant compte du support sur lequel les documents sont présentés et dans l'ordre de leur présentation, le conservateur fait, sur le registre des lobbyistes, les inscriptions prescrites par la loi ou par le présent règlement.

**22.** Toute inscription figurant sur le registre précise la date, l'heure et la minute de présentation du document qui l'a générée.

**23.** L'inscription d'une déclaration comprend les éléments d'information qui composent le formulaire présenté.

L'inscription d'un avis de modification reprend la déclaration initiale ou la déclaration de renouvellement visée par l'avis, en y actualisant le contenu.

**24.** Lorsque le conservateur constate une erreur matérielle dans le registre, il procède à la rectification; lorsqu'il constate l'omission d'une inscription, il procède à l'inscription.

Le conservateur indique alors la date, l'heure et la minute de la rectification ou de l'inscription.

## CHAPITRE V DE LA CONSULTATION DU REGISTRE

**25.** La consultation à distance du registre des lobbyistes se fait à partir du site aménagé à cette fin par le conservateur dans le réseau Internet.

**26.** Les recherches au registre peuvent s'effectuer :

1<sup>o</sup> à partir du nom d'un lobbyiste, d'une entreprise, d'un groupement, d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale ou d'un client d'un lobbyiste-conseil;

2<sup>o</sup> à partir du domaine d'intérêt visé par les activités de lobbyisme;

3<sup>o</sup> à partir du numéro d'inscription correspondant à une inscription particulière;

4<sup>o</sup> à partir de tout autre élément de recherche déterminé par le conservateur.

**27.** Le conservateur est tenu de délivrer, à toute personne qui le demande, un état d'une inscription particulière ou un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste. L'état ou le relevé délivré par le conservateur est certifié par lui.

Le conservateur est aussi tenu de fournir, à toute personne qui le demande, une copie ou un extrait des déclarations et des avis de modification présentés au registre, à moins que ceux-ci ne soient l'objet d'une ordonnance de confidentialité rendue par le commissaire au lobbyisme.

**28.** Le conservateur ne peut, si ce n'est pour des fins prévues au présent règlement, utiliser le registre et les autres documents qu'il conserve à d'autres fins que d'assurer, conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la publicité des renseignements qui y sont inscrits ou mentionnés. Il ne peut non plus les utiliser pour fournir à quiconque quelque liste que ce soit, notamment une liste des lobbyistes inscrits sur le registre ou de leurs clients.

Les restrictions prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas si les renseignements sont requis par le commissaire au lobbyisme.

## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2002.

39470

Gouvernement du Québec

## Décret 1300-2002, 6 novembre 2002

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23)

### Registre des lobbyistes — Tarif des droits

CONCERNANT le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

ATTENDU QUE le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 66 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prescrire, en fonction du support et du mode de transmission utilisés le cas échéant, les droits exigibles pour la présentation des déclarations et avis de modification au registre des lobbyistes, de même que les droits exigibles pour la consultation, sur place ou à distance, de ce registre;

ATTENDU QUE le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 66 de cette loi confère au gouvernement le pouvoir de réglementer pour prendre toute autre mesure nécessaire à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme  
(2002, c. 23, a. 66, par. 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>)

**1.** Des droits de 150 \$ sont exigibles pour toute déclaration initiale ou déclaration de renouvellement d'une inscription présentée au registre des lobbyistes.

Toutefois, aucun droit n'est exigible lorsqu'une déclaration est transmise au registre par voie électronique.

**2.** Aucun droit n'est exigible pour un avis de modification présenté au registre.

**3.** Les droits pour un état d'une inscription particulière figurant sur le registre sont de 5 \$.

Les droits pour un relevé des inscriptions figurant sous le nom d'un lobbyiste sont de 15 \$.

**4.** Les droits pour chaque copie ou extrait délivré par le conservateur d'une déclaration ou d'un avis de modification sont de 15 \$ par copie ou extrait.

**5.** Les droits prévus aux articles 3 et 4 sont augmentés de 5 \$ lorsque l'état, le relevé, la copie ou l'extrait est certifié par le conservateur.

**6.** Aucun droit n'est exigible pour la consultation du registre.

**7.** Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être acquittés avant que le conservateur ne rende le service requis.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 28 novembre 2002.

Gouvernement du Québec

## Décret 1303-2002, 6 novembre 2002

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27)

### Rémunération des arbitres — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 103 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), modifié par l'article 57 du chapitre 26 des lois de 2001, le gouvernement a édicté par le décret n° 851-2002 du 26 juin 2002 le Règlement sur la rémunération des arbitres ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, sans modification, le règlement annexé au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération des arbitres \*

Code du travail  
(L.R.Q., c. C-27, a. 103; 2001, c. 26, a. 57)

**1.** L'article 11 du Règlement sur la rémunération des arbitres est modifié:

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « Il ne peut toutefois, pour le délibéré et la rédaction de la sentence, réclamer une rémunération pour un nombre d'heures supérieur à ce que prévoit l'article 4. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « modalités d'application », des mots « de ce taux horaire et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2002.

39473

## A.M., 2002

### Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances, en date du 31 octobre 2002

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, art. 467)

**1.** Le ministre des Transports approuve les pèse-roues suivants:

Marque	Modèle	N° Série
HAENNI	WL-101	24158
HAENNI	WL-101	24159
HAENNI	WL-101	24160
HAENNI	WL-101	24161
HAENNI	WL-101	24162
HAENNI	WL-101	24163
HAENNI	WL-101	24164
HAENNI	WL-101	24165
HAENNI	WL-101	24166
HAENNI	WL-101	24167
HAENNI	WL-101	24168
HAENNI	WL-101	24169
HAENNI	WL-101	24170
HAENNI	WL-101	24171

Marque	Modèle	N° Série
HAENNI	WL-101	24172
HAENNI	WL-101	24173
HAENNI	WL-101	24174
HAENNI	WL-101	24175
HAENNI	WL-101	24176
HAENNI	WL-101	24177
HAENNI	WL-101	24178
HAENNI	WL-101	24179
HAENNI	WL-101	24180
HAENNI	WL-101	24181
HAENNI	WL-101	24182
HAENNI	WL-101	24183
HAENNI	WL-101	24184
HAENNI	WL-101	24185
HAENNI	WL-101	24186
HAENNI	WL-101	24187
HAENNI	WL-101	24188
HAENNI	WL-101	24189
HAENNI	WL-101	24190
HAENNI	WL-101	24191
HAENNI	WL-101	24192
HAENNI	WL-101	24193
HAENNI	WL-101	24194
HAENNI	WL-101	24195
HAENNI	WL-101	24196
HAENNI	WL-101	24197
HAENNI	WL-101	24198
HAENNI	WL-101	24199
HAENNI	WL-101	24200
HAENNI	WL-101	24201
HAENNI	WL-101	24202
HAENNI	WL-101	24203
HAENNI	WL-101	24204
HAENNI	WL-101	24205
HAENNI	WL-101	24206
HAENNI	WL-101	24207
HAENNI	WL-101	24208
HAENNI	WL-101	24209
HAENNI	WL-101	24210
HAENNI	WL-101	24211
HAENNI	WL-101	24212
HAENNI	WL-101	24213

**2.** L'annexe V de l'arrêté du 22 mai 1990 du ministre des Transports, publiée à la *Gazette officielle du Québec* le 29 mars 1995, modifiée par les arrêtés publiés le 26 avril 1995, le 22 novembre 1995, le 13 mars 1996, le 8 mai 1996, le 22 janvier 1997, le 26 février 1997, le 4 juin 1997, le 18 février 1998, le 30 décembre 1998, le 17 février 1999, le 7 février 2001, le 23 janvier 2002 et le 28 août 2002 à la *Gazette officielle du Québec*, est de nouveau modifiée par l'insertion après le pèse-roues de marque HAENNI, MODÈLE WL-101, numéro de série 23013 de ce qui suit:

\* Le Règlement sur la rémunération des arbitres a été édicté par le décret n° 851-2002 du 26 juin 2002 (2002, G.O. 2, 4860).

Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série	Marque	Modèle	N <sup>o</sup> Série
HAENNI	WL-101	24158	HAENNI	WL-101	24211
HAENNI	WL-101	24159	HAENNI	WL-101	24212
HAENNI	WL-101	24160	HAENNI	WL-101	24213
HAENNI	WL-101	24161			
HAENNI	WL-101	24162	<b>3.</b> Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.		
HAENNI	WL-101	24163			
HAENNI	WL-101	24164			
HAENNI	WL-101	24165	Québec, le 31 octobre 2002		
HAENNI	WL-101	24166			
HAENNI	WL-101	24167	<i>Le ministre des Transports,</i>		
HAENNI	WL-101	24168	SERGE MÉNARD		
HAENNI	WL-101	24169			
HAENNI	WL-101	24170	39472		
HAENNI	WL-101	24171			
HAENNI	WL-101	24172			
HAENNI	WL-101	24173			
HAENNI	WL-101	24174			
HAENNI	WL-101	24175			
HAENNI	WL-101	24176			
HAENNI	WL-101	24177			
HAENNI	WL-101	24178			
HAENNI	WL-101	24179			
HAENNI	WL-101	24180			
HAENNI	WL-101	24181			
HAENNI	WL-101	24182			
HAENNI	WL-101	24183			
HAENNI	WL-101	24184			
HAENNI	WL-101	24185			
HAENNI	WL-101	24186			
HAENNI	WL-101	24187			
HAENNI	WL-101	24188			
HAENNI	WL-101	24189			
HAENNI	WL-101	24190			
HAENNI	WL-101	24191			
HAENNI	WL-101	24192			
HAENNI	WL-101	24193			
HAENNI	WL-101	24194			
HAENNI	WL-101	24195			
HAENNI	WL-101	24196			
HAENNI	WL-101	24197			
HAENNI	WL-101	24198			
HAENNI	WL-101	24199			
HAENNI	WL-101	24200			
HAENNI	WL-101	24201			
HAENNI	WL-101	24202			
HAENNI	WL-101	24203			
HAENNI	WL-101	24204			
HAENNI	WL-101	24205			
HAENNI	WL-101	24206			
HAENNI	WL-101	24207			
HAENNI	WL-101	24208			
HAENNI	WL-101	24209			
HAENNI	WL-101	24210			



## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29)

#### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit l'ajout du Centre local de services communautaires du Marigot à la liste des CLSC où les services d'ultrasonographie, à des fins obstétricales, sont considérés comme assurés, outre ceux actuellement rendus en centre hospitalier.

La modification proposée aurait comme impact d'améliorer la couverture des services d'ultrasonographie en augmentant le nombre d'endroits où ils peuvent être rendus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Andrée Marien, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, chemin Saint-Louis, dépôt 84, Sillery (Québec) G1S 1E7, téléphone: (418) 682-5172, télécopieur: (418) 643-7312.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre d'État à la Santé et aux  
Services sociaux et ministre de la  
Santé et des Services sociaux,*  
FRANÇOIS LEGAULT

---

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie\*

Loi sur l'assurance maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.1)

**1.** L'annexe D du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie est modifiée par l'ajout, à la fin, de ce qui suit:

«7. Le Centre local de services communautaires du Marigot, région 13.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39447

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction» (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 527-2002 du 1<sup>er</sup> mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 2975). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1<sup>er</sup> mars 2002.

Le projet de règlement a pour objet de circonscrire les pratiques établies au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction. Sur la base des pratiques observées, il précise les cas où, dans les secteurs industriel et génie civil et voirie, l'installation et la réparation de cette machinerie seront assujetties à la Loi sur les relations du travail, de la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20). Par conséquent, ce projet de règlement ne devrait pas avoir d'incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Turcotte, conseiller en développement de politiques, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1, au numéro de téléphone (418) 643-6649, par télécopieur au (418) 644-6969 ou par courrier électronique à A.Turcotte@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le ministre d'État aux Ressources humaines  
et au Travail et ministre du Travail,  
JEAN ROCHON*

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction<sup>1</sup>**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 1, 1<sup>er</sup> al., par. f, et a. 20)

**1.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 16-96 du 10 janvier 1996 (1996, G.O. 2, 621). Pour les modifications antérieures voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la deuxième phrase du premier alinéa du paragraphe *b*, de «de même que l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de production» ;

2<sup>o</sup> par la suppression des troisième et quatrième alinéas du paragraphe *b* ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sixième alinéa du paragraphe *b* par les suivants :

«L'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production sont compris dans le mot «construction» lorsqu'ils sont effectués par des salariés de la construction à l'emploi d'employeurs professionnels.

Sous réserve du sixième alinéa et au regard d'une machinerie de production dont l'installation nécessite principalement le recours à une expertise professionnelle qui se trouve dans l'industrie de la construction, l'installation et la réparation effectuées sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre dans le secteur industriel ou dans le secteur génie civil et voirie sont aussi comprises dans le mot «construction» dans les cas suivants :

*a)* lorsque, s'agissant d'installation, les travaux sont exécutés pendant la phase de construction initiale ou de modification structurale d'un bâtiment ou complexe industriel ou d'un ouvrage de génie civil ;

*b)* lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés sur une unité ou ligne de production arrêtée à cette fin pendant ses heures habituelles d'opération, ou sont préparatoires à de tels travaux, et impliquent, à un moment donné, le travail simultané d'au moins 40 salariés de la construction ;

*c)* lorsque, s'agissant d'installation ou de réparation, les travaux sont exécutés dans un établissement où toute production a cessé et impliquent, à un moment donné, le travail simultané d'au moins 40 salariés de la construction.

Les travaux visés au cinquième alinéa ne sont toutefois pas compris dans le mot «construction» dans les cas suivants :

*a)* lorsqu'un décret pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) s'applique à leur égard ;

b) lorsqu'ils sont exécutés par les salariés habituels de l'utilisateur de la machinerie ou d'une entreprise dont il est propriétaire unique ou majoritaire;

c) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés du fabricant de la machinerie ou d'une personne dont l'activité principale est d'effectuer de tels travaux et qui en est chargée à titre exclusif par ce fabricant;

d) lorsqu'ils sont exécutés par des salariés qui travaillent fréquemment dans l'établissement dans le cadre d'un contrat de réparation ou d'entretien conclu entre leur employeur, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un employeur professionnel, et l'utilisateur de la machinerie.».

**2.** Les modifications apportées par l'article 1 ne s'appliquent pas aux travaux visés par des soumissions présentées ou des contrats conclus avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ces travaux demeurent régis par les dispositions de l'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction telles qu'elles se lisaient avant d'être abrogées, modifiées ou remplacées par l'article 1 du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

---

### Décision 7673, 31 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7673 du 31 octobre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Beauce lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 28 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce est modifié par l'addition, à la fin de la définition de «bois» de l'article 1, de «et la biomasse de l'if du Canada mise en marché par ces producteurs et destinée à la transformation;».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement, aux paragraphes *a* et *c* de l'article 10, de «nombre de cordes» par «volume ou la masse».

---

\* Les dernières modifications au Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.58) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7290 du 5 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3785). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2002.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39467

### Décision 7674, 31 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Beauce — Contributions, Plan conjoint et règlement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7674 du 31 octobre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>c</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan

---

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 5931 du 14 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099).

conjoint et des différents règlements est modifié par l'addition à la fin de l'article 1, de l'alinéa suivant :

« Chaque producteur doit payer, aux fins indiquées au premier alinéa, une contribution de 0,05 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 2, de : « et une contribution de 0,07 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée, ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente, pour l'application du Règlement sur la commercialisation du bois de la Beauce. ».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 3 par l'insertion après « leur bois », de « et la biomasse de l'if du Canada » et après « le bois », de « et la biomasse de l'if du Canada ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39469

## Décision 7675, 31 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7675 du 31 octobre 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestiers des producteurs de bois de la Beauce, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 28 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce est modifié à l'article 1 par :

1<sup>o</sup> le remplacement de « destiné à une usine de transformation de ce produit » par « et de l'if du Canada destinés à la transformation : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 1, du paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> une contribution de 0,03 \$ la livre verte récoltée de biomasse de l'if du Canada ou une contribution équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39468

\* Les seules modifications au Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce, approuvé par la décision 5731 du 19 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 7392), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6665 du 25 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 5279).

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1246-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Justice soient conférés temporairement, du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2002, à monsieur Normand Jutras, membre du Conseil exécutif, sauf en ce qui a trait aux pouvoirs, devoirs et attributions relatifs à l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les professions d'exercice exclusif, lesquels sont conférés temporairement, du 23 octobre 2002 au 3 novembre 2002 à monsieur Jacques Côté, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39421

Gouvernement du Québec

### Décret 1247-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT monsieur Yvon Forest, sous-ministre adjoint au ministère des Régions

ATTENDU QUE monsieur Yvon Forest a été engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions pour une période de trois ans se terminant le 21 novembre 2002 par le décret numéro 1235-99 du 9 novembre 1999 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de deux mois ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Yvon Forest comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions soit prolongé de deux mois à compter du 22 novembre 2002 ;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1235-99 du 9 novembre 1999, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Yvon Forest et qu'il soit modifié en conséquence ;

QUE le présent décret prenne effet le 22 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39422

Gouvernement du Québec

### Décret 1249-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers »

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que peuvent également être comptabilisées dans un tel compte, les sommes reçues dont le versement est subordonné à la condition qu'elles soient affectées à une fin spécifique ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, que le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués et que les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du présent article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir le cas échéant d'une fiducie environnementale ou de toutes autres sources ;

ATTENDU QU'il est également opportun de permettre le dépôt dans ce compte de toutes sommes reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir, entre autres, des garanties exigées en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) pour assurer l'exécution de ces mesures ;

ATTENDU QUE ces activités relèvent du ministre des Ressources naturelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers » permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir le cas échéant d'une fiducie environnementale ou de toutes autres sources ;

QUE le dépôt dans ce compte de toutes sommes reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers soit également permis, ces sommes pouvant provenir, entre autres, des garanties exigées en vertu de la Loi sur les mines pour assurer l'exécution de ces mesures ;

QUE les activités visées par ce compte soient celles afférentes aux contrats ou aux ententes conclus et celles reliées à l'exécution de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration par le ministre des Ressources naturelles ;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes qui y sont versées ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues en vertu des contrats ou ententes conclus et à celles reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Ressources naturelles ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39423

Gouvernement du Québec

## **Décret 1250-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39424

Gouvernement du Québec

### **Décret 1251-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, régisseur et vice-président de la Régie du logement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 316-99 du 31 mars 1999 soit remplacé par le suivant :

«QUE M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret»;

QUE, conformément aux deuxième alinéa de l'article 23 et quatrième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime

de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le présent décret ait effet depuis le 31 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39425

Gouvernement du Québec

### **Décret 1252-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoit que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre au Conseil supérieur de la langue française ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE madame Jane Jenson, professeure titulaire à l'Université de Montréal, soit nommée membre du Conseil supérieur de la langue française pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE madame Jane Jenson soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39426

Gouvernement du Québec

### **Décret 1253-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente de produits d'épargne ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE par les décrets n<sup>os</sup> 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations ») ;

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités ») ;

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes ;

ATTENDU QU'il convient de déterminer, en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2002 sur les obligations et sur les unités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 2,00 % l'an du 1<sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 inclusivement ;

QUE l'un ou l'autre de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du sous-ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, du sous-ministre adjoint au financement, gestion de la dette et opérations financières, du directeur général des opérations bancaires et financières, du directeur général du financement, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur des services post-marchés, du directeur de la gestion des risques ou de la directrice à Placements Québec, s'ils sont des fonctionnaires du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et d'unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39427

Gouvernement du Québec

## Décret 1254-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Godin comme membre et président par intérim de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 277 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, modifiée par le chapitre 38 des lois de 2001), la Commission des valeurs mobilières du Québec est composée d'au plus neuf membres, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 277 de cette loi prévoit notamment que le président exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 278 de cette loi énonce que le gouvernement détermine la rémunération des membres de la Commission, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail et que la rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Carmen Crépin a été nommée membre et présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec par le décret numéro 750-99 du 23 juin 1999, qu'elle a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 4 novembre 2002 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE monsieur Pierre Godin, conseiller spécial auprès de la présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec, soit nommé membre et président par intérim de cette commission, à compter du 4 novembre 2002;

QUE monsieur Pierre Godin reçoive des honoraires de 700 \$ par jour de travail à raison de cinq jours par semaine, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Godin pour occuper le poste visé par les présentes, lesquels ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pierre Godin soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec rembourse à monsieur Pierre Godin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39428

Gouvernement du Québec

## Décret 1255-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1254-2000 du 25 octobre 2000, monsieur Raymond Dutil a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat viendra à échéance le 24 octobre 2002 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE monsieur Raymond Dutil soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 25 octobre 2002;

QUE monsieur Raymond Dutil soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39429

Gouvernement du Québec

### **Décret 1256-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce, à Quito, Équateur, les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Quito, les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2002, la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce responsables des négociations de la Zone de libre-échange des Amériques;

ATTENDU QUE la Conférence de Quito, septième rencontre des ministres du Commerce prévue dans le processus de suivi au 3<sup>e</sup> Sommet des Amériques, sera une étape importante dans la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet des Amériques en matière de commerce, à savoir la création d'une zone de libre-échange en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, au printemps 2001, à participer activement au suivi du 3<sup>e</sup> Sommet des Amériques, notamment par la participation aux conférences ministérielles portant sur des secteurs de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la Conférence interaméricaine des ministres du Commerce, à Quito, Équateur, les 31 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, madame Lucie Papineau, de:

— monsieur Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

— monsieur Jean-Marie Barrette, chef de service, Service Intégration des Amériques, ministère des Relations internationales;

— madame Marie-Claude Simard, attachée politique, cabinet de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39430

Gouvernement du Québec

### **Décret 1257-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT le règlement de la sélection des terres de catégories I et II des Inuits de Poste-de-la-Baleine et la signature d'une convention complémentaire modifiant la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoient l'octroi de terres des catégories I et II pour le bénéfice des communautés inuites et la création de corporations foncières pour administrer ces terres;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est responsable de l'application des chapitres 6 et 7 de la Convention;

ATTENDU QUE les Inuits de Poste-de-la-Baleine ont fait une sélection, par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, de terres à Poste-de-la-Baleine et dans la région du lac Guillaume-Delisle;

ATTENDU QUE les Inuits de Poste-de-la-Baleine ont sélectionné la plus grande partie des terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto, soit 570,5 km<sup>2</sup> de terres de la catégorie I et 7 598,33 km<sup>2</sup> de terres de la catégorie II;

ATTENDU QUE, conformément à l'alinéa 6.4 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, une majorité des Inuits de Poste-de-la-Baleine a décidé de déménager au lac Guillaume-Delisle, ce qui a entraîné la création du Village d'Umiujaq;

ATTENDU QU'un nouveau village inuit a été créé au lac Guillaume-Delisle appelé Umiujaq;

ATTENDU QUE le village inuit de Poste-de-la-Baleine connu sous le nom de Kuujjuarapik a continué son existence;

ATTENDU QUE les communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq souhaitent partager entre elles les terres des catégories I et II situées dans la région du lac Guillaume-Delisle et du lac Minto;

ATTENDU QU'il existe actuellement une seule corporation foncière, dont le siège est situé à Kuujjuarapik, au sein de laquelle sont regroupés les bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois affiliés aux communautés inuites de Kuujjuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE la communauté inuite d'Umiujaq désire que soit créée une corporation foncière distincte pour gérer les terres qui lui seront attribuées;

ATTENDU QUE les chapitres 6 et 7 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Société Makivik se sont entendus sur les dispositions d'une convention complémentaire;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 16, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer au nom du gouvernement, conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones, cette convention complémentaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39431

Gouvernement du Québec

## **Décret 1258-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, remplacé par l'article 65 du chapitre 24 des lois de 2001, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de la loi précitée, remplacé par l'article 67 du chapitre 24 des lois de 2001, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la régie régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socioculturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de la loi précitée, remplacé par l'article 71 du chapitre 24 des lois de 2001, le mandat des membres, autres que le président-directeur général de la régie régionale, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 119 de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 24) prévoit que, afin d'assurer la rotation des membres au conseil d'administration d'une régie régionale et malgré le premier alinéa de l'article 399 de la loi précitée, cinq des membres du premier conseil d'administration, autres que le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement pour au plus un an et cinq autres de ses membres le sont pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 400 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 72 du chapitre 24 des lois de 2001, et l'article 165 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoient que les membres du conseil d'administration de la régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 401 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, modifié par l'article 73 du chapitre 24 des lois de 2001, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration, autre que le président-directeur général, est comblée suivant les règles de nomination prévues à l'article 397 et pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en application des paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement a procédé à la nomination de 13 des 16 membres du conseil d'administra-

tion de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Joane Vandal a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 397 pour un mandat de deux ans, qu'elle a démissionné de son poste et qu'il est nécessaire de combler cette vacance;

ATTENDU QUE la liste de noms prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article 397 et déjà fournie par les organismes représentatifs du milieu communautaire aux fins de la nomination du 19 décembre 2001 permet de pourvoir au remplacement de madame Joane Vandal pour la durée non écoulée de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Robert Beauparlant, directeur général, Centre communautaire bénévole Matawinie, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2003, en remplacement de madame Joane Vandal;

QUE ce membre soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39432

Gouvernement du Québec

## **Décret 1259-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE par le décret numéro 1368-2000 du 22 novembre 2000, le gouvernement a approuvé le texte d'un projet d'entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, le tout

conformément à l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et à l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1);

ATTENDU QUE l'entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoptions d'enfants domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec;

ATTENDU QUE l'article 568 du Code civil du Québec (1991, c. 64) énonce notamment que, lorsque le placement d'un enfant domicilié hors du Québec est fait en vertu d'un accord conclu en application de la Loi sur la protection de la jeunesse, le tribunal vérifie, avant de prononcer l'ordonnance de placement, si la procédure suivie est conforme à l'accord;

ATTENDU QUE lors de la signature de l'entente, les Parties ont apporté des modifications mineures au projet d'entente approuvé par le gouvernement dont un ajout à l'alinéa *d* de l'article III;

ATTENDU QUE l'entente entrera en vigueur à la date de la dernière lettre complétant l'échange des instruments d'approbation respectifs;

ATTENDU QUE le texte du projet d'entente était annexé au décret numéro 1368-2000 et qu'il convient, à des fins de publicité et compte tenu de l'article 568 du Code civil du Québec, de le remplacer par le texte final de l'entente qui est joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention :

QUE le document joint en annexe du décret numéro 1368-2000 du 22 novembre 2000 soit remplacé par le texte joint au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, responsable de l'adoption internationale conformément à la législation québécoise

ci-après appelé « le Secrétariat »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

représenté par la Oficina de adopciones de la Gerencia de promoción de la niñez y la adolescencia del ministerio de Promoción de la mujer y del Desarrollo humano, responsable de l'adoption conformément à la législation péruvienne

ci-après appelé « la Oficina »

Ci-dessous désignés comme les Parties,

LES PARTIES CONVIENNENT DES  
DISPOSITIONS SUIVANTES :

### ARTICLE I OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec. Sont visées les demandes présentées par le Secrétariat ou par un organisme agréé en vertu de la législation du Québec et dûment autorisé par les autorités péruviennes.

### ARTICLE II PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes sur lesquels s'appuie la présente Entente sont établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations

Unies le 20 novembre 1989. Cette Entente s'inspire également des principes de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à la Haye le 29 mai 1993.

Ces principes reconnaissent notamment que :

a) L'adoption internationale peut être envisagée comme un autre moyen pour assurer les soins nécessaires à l'enfant ou à l'adolescent, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé.

b) Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ou les adolescents, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent doit être une considération primordiale.

c) L'enfant ou l'adolescent concerné par l'adoption internationale devra avoir le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale.

d) Les procédures relatives à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent devront être effectuées par les autorités compétentes, et ne devront pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

### **ARTICLE III** RÈGLES POUR COORDONNER LES ADOPTIONS INTERNATIONALES

a) Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, traitera les demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou par le seul biais de la Oficina ou des institutions autorisées par cette dernière.

b) Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assurera que les adoptants sont informés des conditions de la loi péruvienne qui s'appliquent, notamment les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant.

c) La Oficina ou les institutions qu'elle aura autorisées accepteront les demandes d'adoption des adoptants domiciliés au Québec qui seront présentées par le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé.

d) Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, qui fera l'objet d'une résolution administrative d'adoption prononcée au Pérou, devra être soumise aux autorités judiciaires du Québec.

Le jugement prononcé au Québec sera précédé d'une ordonnance de placement auprès des adoptants pour une période de six mois, pendant laquelle la protection de l'enfant ou de l'adolescent sera assurée par les autorités compétentes du Québec, en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Au cas où avant de rendre ce jugement, les autorités du Québec constataient des circonstances exceptionnelles qui empêchent de prononcer l'adoption, en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent, le Secrétariat, informé de la situation, en aviserait immédiatement la Oficina de Adopciones.

e) Le Secrétariat et la Oficina s'engagent à :

1. promouvoir la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes du Pérou et du Québec, de façon à assurer la protection des enfants et des adolescents visés par le processus de l'adoption internationale et à assurer la mise en œuvre de la présente Entente ;

2. s'échanger une copie certifiée conforme de la législation en vigueur sur leur territoire en matière d'adoption internationale et s'informer mutuellement de tout changement apporté à cette législation ;

3. échanger de l'information sur le fonctionnement de la présente Entente et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à sa bonne application ;

4. coordonner le traitement des adoptions internationales conformément à la présente Entente et s'assurer que celui-ci s'effectue dans les meilleurs délais.

### **ARTICLE IV** PROCÉDURE

La procédure relative à la transmission et au traitement d'une demande d'adoption est la suivante :

a) les demandes d'adoption sont transmises par le Secrétariat ou par un organisme agréé, dûment autorisé, à la Oficina ou aux institutions qu'elle aura autorisées ;

b) la Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée accusera réception de la demande et des documents pertinents et, après les avoir étudiés, avisera le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, de l'acceptation ou du rejet de la demande relative à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, en se réservant le droit, le cas échéant, de demander des précisions afin de pouvoir mieux évaluer la demande ;

c) la Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée donnera priorité aux demandes d'adoption d'enfants de

plus de six (6) ans ou d'enfants physiquement ou mentalement handicapés, chaque fois qu'une demande sera présentée pour adopter de tels enfants;

*d)* les demandes d'adoption d'enfants âgés de moins de douze (12) mois seront traitées, dans la mesure du possible, dans les douze (12) mois de leur acceptation par la Oficina;

*e)* le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, transmettra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, une lettre signée par les adoptants, confirmant leur intention d'adopter l'enfant désigné. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent physiquement ou mentalement handicapé, cette confirmation s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

#### **ARTICLE V COMMUNICATIONS**

Les Parties s'informeront par écrit de l'adresse à laquelle les avis, informations et autres communications fournis en vertu de la présente Entente devront être acheminés.

#### **ARTICLE VI MODIFICATIONS**

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un accord préalable écrit entre les Parties. Toutefois les modifications de l'Entente ne devraient pas nuire au traitement des dossiers en cours.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale étant entrée en vigueur pour le Pérou le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les Parties réviseront, au moment où cette Convention entrera en vigueur pour le Québec, les dispositions de la présente Entente.

#### **ARTICLE VII DISPOSITIONS FINALES**

La présente Entente sera soumise à l'approbation des Parties, conformément à la procédure interne requise par chacune d'elles. Elle entrera en vigueur à la date de la dernière lettre complétant l'échange des instruments d'approbation respectifs. Cette entente est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des Parties peut y mettre fin au moyen d'un préavis écrit transmis à l'autre Partie par voie officielle. L'Entente prend fin cent quatre-vingt jours suivant l'émission de cet avis.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme les dossiers qui seraient alors en cours.

#### **ARTICLE VIII TEXTES OFFICIELS**

La présente Entente a été rédigée en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à Lima, le 6 mai 2002

POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
-----------------------------------	--

\_\_\_\_\_  
LUCE DE BELLEFEUILLE,  
*directrice générale,*  
Secrétariat à l'adoption  
internationale

\_\_\_\_\_  
VIOLETA BERMÚDEZ  
*Viceministra de Promoción de la  
Mujer y Desarrollo Humano*

#### **ANNEXE À L'ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

##### **1. ÉLIGIBILITÉ**

Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assure que les adoptants sont informés des conditions qui s'appliquent au Pérou relativement à l'éligibilité des adoptants et des enfants, notamment :

##### **1.1 Éligibilité des adoptants**

1.1.1 Les adoptants légalement mariés peuvent présenter une demande d'adoption. Une personne seule peut également présenter une demande d'adoption, à la condition qu'elle ait de 30 à 45 ans et que l'enfant ou l'adolescent qu'elle désire adopter soit âgé de plus de six (6) ans ou soit handicapé.

1.1.2 Les couples ayant deux enfants ou plus ne peuvent présenter une demande d'adoption que pour des enfants de plus de cinq (5) ans, des adolescents ou des handicapés.

1.1.3 Les adoptants doivent avoir au moins 18 ans de plus que l'enfant ou l'adolescent qu'ils désirent adopter, mais ils ne doivent pas être âgés de plus de 55 ans, sauf lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent le justifie.

L'âge des adoptants doit être en rapport direct avec la nature des soins que nécessite l'enfant ou l'adolescent devant être adopté. À cette fin, on respectera, dans la mesure du possible, l'échelle suivante :

— pour les enfants âgés de 0 à trois (3) ans les adoptants devront être âgés entre 25 et 35 ans ;

— pour les enfants de trois (3) et quatre (4) ans, les adoptants devront être âgés entre 36 et 45 ans ;

— pour les enfants de quatre (4) ans et plus, les adoptants devront être âgés entre 46 et 55 ans.

1.1.4 Les demandes de couples du même sexe ou de conjoints de fait ne sont pas acceptées.

1.1.5 Il est souhaitable qu'au moins un des adoptants ait une connaissance de la langue espagnole, en particulier si ceux-ci comptent adopter un enfant âgé de plus de trois (3) ans.

## 1.2 Éligibilité des enfants

1.2.1 Les enfants ou les adolescents susceptibles d'être adoptés doivent, en accord avec la législation du Pérou, être judiciairement déclarés en état d'abandon et avoir consenti à l'adoption lorsque leur consentement est requis.

1.2.2 Les enfants ou les adolescents doivent être âgés de moins de 18 ans.

## 2. DEMANDES

Les demandes d'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, qui sont adressées à la Oficina, exposent les motifs des adoptants et précisent les limites d'âge des enfants qu'ils souhaitent adopter.

Ces demandes sont accompagnées des documents suivants :

2.1 *a)* une copie certifiée conforme des parties pertinentes du passeport du ou des adoptants ;

*b)* une copie certifiée conforme du certificat de naissance du ou des adoptants ;

*c)* une copie certifiée conforme du certificat de mariage, le cas échéant ;

*d)* une copie certifiée conforme du jugement de divorce ou de séparation ou d'un document équivalent, le cas échéant ;

*e)* une copie certifiée conforme du certificat de décès ou d'un document équivalent, lorsque l'adoptant (e) est veuf ou veuve ;

*f)* une copie certifiée conforme du certificat de naissance du ou des autres enfants de l'adoptant, le cas échéant. Dans le cas d'un enfant adoptif, une copie des rapports de suivi de l'adoption, dans le cas d'une adoption qui n'a pas été effectuée par l'entremise de la Oficina, s'il en est ;

2.2 un certificat émis par les autorités policières compétentes attestant que les adoptants n'ont pas d'antécédents criminels ;

2.3 un certificat médical attestant de la bonne santé, physique et mentale, de chacun des adoptants ;

2.4 un certificat de travail, une preuve de revenus mensuels, une déclaration de revenu assermentée ou tout autre document qui prouve l'existence de revenus stables et la solvabilité des adoptants ;

2.5 une évaluation psychosociale des adoptants établie par un professionnel compétent, conformément à la Loi de la protection de la jeunesse du Québec, portant notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant ou de l'adolescent ;

2.6 des photographies récentes en couleur, d'au moins 9 cm sur 12, des adoptants dans leur milieu familial et physique ;

2.7 une lettre du Secrétariat :

2.7.1 certifiant que l'évaluation psychosociale a été réalisée par le directeur de la Protection de la jeunesse ;

2.7.2 indiquant que l'évaluation psychosociale recommande les adoptants pour l'adoption d'un ou de plusieurs enfants ou adolescents ;

2.7.3 confirmant qu'il accepte que les adoptants adoptent un enfant domicilié au Pérou, conformément à la législation en vigueur au Pérou et au Québec et à la procédure établie en vertu de l'Entente.

2.8 La demande est aussi accompagnée d'une lettre signée par les adoptants :

2.8.1 certifiant qu'ils ont reçu copie de l'Entente et de la présente annexe et qu'ils en acceptent les termes ;

2.8.2 précisant les limites d'âge et la préférence de sexe ;

2.8.3 indiquant, dans le cas où ils accepteraient l'adoption d'enfants ou d'adolescents ayant un handicap physique ou mental, le degré ou le type de handicap accepté;

2.8.4 faisant part de leur intention d'assumer personnellement, le paiement du coût des services, rapports et procédures prévus à l'article 3.2 et du montant prévu à l'article 3.3 de la présente annexe;

2.8.5 faisant part de leur intention de transmettre à la Oficina, des rapports sur l'adaptation de l'enfant ou de l'adolescent à son milieu, pendant la période qui suit la résolution d'adoption rendue au Pérou.

Ces rapports et des photographies de l'enfant, seul et avec sa famille, doivent être transmis tous les six (6) mois pendant une période de quatre (4) ans. Les deux (2) premiers rapports doivent être réalisés par un professionnel membre de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Les autres rapports peuvent être rédigés par les adoptants. Tous les rapports doivent être transmis par l'organisme agréé, dûment autorisé.

Le premier rapport doit être accompagné d'un document certifiant que des démarches sont en cours pour que l'enfant ou l'adolescent obtienne la citoyenneté canadienne.

L'ensemble du dossier mentionné dans le présent article, à l'exception des documents prévus au paragraphe 2.8.5, doit être dûment certifié par le Consulat général du Pérou à Montréal et par le ministère des Relations extérieures du Pérou. Tous les documents doivent également être traduits en espagnol par un traducteur officiel agréé.

Les documents requis aux alinéas 2.2, 2.3 et 2.5 ont une validité maximale de douze (12) mois. À l'expiration de cette période de validité, une mise à jour de ces documents sera nécessaire.

### 3. INFORMATION SUR L'ENFANT OU L'ADOLESCENT

3.1 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée transmettra au Secrétariat ou à l'organisme agréé, dûment autorisé, les informations suivantes au sujet de l'enfant ou de l'adolescent :

3.1.1 un rapport psychosocial se rapportant à l'enfant ou à l'adolescent et, dans la mesure où elles sont connues, les circonstances entourant son abandon;

3.1.2 la confirmation que l'enfant ou l'adolescent a été judiciairement déclaré abandonné et la date de cette déclaration;

3.1.3 un certificat de naissance de l'enfant ou de l'adolescent;

3.1.4 un rapport médical de l'enfant ou de l'adolescent, pour la période connue par l'institution qui l'a recueilli;

3.1.5 une photographie récente de l'enfant ou de l'adolescent, le cas échéant;

3.1.6 un rapport social et médical des parents biologiques de l'enfant ou de l'adolescent, si ces données sont connues.

3.2 Les adoptants sont informés des exigences du Pérou en ce qui concerne le paiement des coûts des procédures relatives à l'obtention de la déclaration d'abandon, des tests de dépistage de maladies infectieuses ou contagieuses et de l'étude des dossiers et des rapports sociaux effectuée au Pérou, lesquels sont assumés par les adoptants.

3.3 Les adoptants sont informés également des exigences du Pérou en ce qui a trait au paiement d'un montant versé dans un fonds destiné à améliorer les conditions de vie des enfants adoptables.

### 4. FORMALITÉS DE VOYAGE REQUISES

Les adoptants sont informés des exigences administratives du Pérou en ce qui a trait aux conditions du voyage, à savoir :

Les adoptants doivent se rendre au Pérou dans un délai maximal de trente (30) jours après avoir confirmé leur intention d'adopter l'enfant proposé. La présence des deux adoptants est obligatoire jusqu'à l'émission du rapport de placement familial effectué par la Oficina. Toutefois, la présence d'au moins un adoptant est nécessaire jusqu'à l'accomplissement de l'ensemble des procédures d'adoption au Pérou.

La Oficina doit s'assurer, dans la mesure du possible et conformément à la loi péruvienne en la matière, que le séjour des adoptants au Pérou ne dépasse pas vingt-cinq (25) jours ouvrables.

### 5. RECONNAISSANCE ET PÉRIODE POSTADOPTION

5.1 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée s'assure que les adoptants aient une copie certifiée conforme de la résolution administrative d'adoption péruvienne et de la loi en application de laquelle elle a été rendue.

5.2 Dès que possible, et dans un délai maximal de six (6) mois suivant le prononcé du jugement québécois d'adoption, le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, fait parvenir une copie certifiée conforme de ce jugement à la Oficina.

5.3 L'organisme agréé transmettra à la Oficina ou à l'institution autorisée, les rapports postadoption relatifs à l'adaptation de l'enfant à son milieu fournis par les adoptants, dans la mesure où il les détient. Durant la période postadoption d'une durée de quatre (4) ans, le Secrétariat ou l'organisme agréé répondra, dans la mesure permise par sa législation, aux demandes motivées d'information formulées par la Oficina.

5.4 La Oficina et le Secrétariat prendront toutes les mesures appropriées pour s'échanger des rapports généraux d'évaluation sur les aspects couverts dans l'Entente.

5.5 On conservera au Québec l'information disponible concernant l'origine de l'enfant ou de l'adolescent et l'accès à cette information sera soumise aux conditions prévues par la législation québécoise. Au Pérou, cette information sera conservée par la Oficina, et son accès soumis aux conditions de la législation péruvienne.

## 6. MESURES DE PROTECTION

Dans le cas où les parents adoptifs abandonneraient l'enfant ou si celui-ci se trouvait dans une situation susceptible de compromettre sa sécurité ou son développement, les autorités québécoises compétentes assureraient la protection de l'enfant conformément à la législation du Québec.

Il est entendu que le Secrétariat, dans la mesure où une telle situation aura été portée à sa connaissance, informera la Oficina de la nouvelle situation et du suivi de l'enfant.

Lorsque l'adoption ne pourra être prononcée pour des circonstances exceptionnelles en vertu de l'intérêt supérieur de l'enfant ou de l'adolescent et que cet enfant ou adolescent sera placé dans une autre famille adoptive, l'organisme agréé dûment autorisé ou le Secrétariat transmettra à la Oficina le renouvellement de l'engagement de suivi post adoption de la nouvelle famille adoptive.

## 7. MODIFICATIONS

Le Secrétariat et la Oficina modifient conjointement les termes de la présente annexe lorsqu'ils le jugent nécessaire.

Le 6 mai 2002

39433

Gouvernement du Québec

## Décret 1260-2002, 23 octobre 2002

CONCERNANT l'institution par l'École nationale de police du Québec d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) (la «Loi») telle que modifiée par le chapitre 56 des lois de 2000, et les c. 19 et 31 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 38 de la Loi, l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement, ni contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 614-2001 du 23 mai 2001 autorise l'École nationale de police du Québec à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2005, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a adopté le 3 octobre 2002 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'École nationale de police du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt auxdites conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret n° 614-2001 du 23 mai 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2007, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de finance-

ment, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation, à prendre ces engagements financiers, à contracter ces emprunts et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'École nationale de police du Québec le 3 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de la Sécurité publique et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Sécurité publique, après s'être assuré que l'École nationale de police du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n° 614-2001 du 23 mai 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39434

Gouvernement du Québec

## **Décret 1263-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination de commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives (2001, c. 26) remplace le chapitre VI du titre I du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) en édictant les articles 112 à 137.63 de ce code;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 207 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, prévoit notamment que les personnes qui sont commissaire général du travail, commissaire général adjoint du travail et commissaires du travail le 12 février 2002 sont déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail et que leur

nom est consigné dans le registre prévu à l'article 137.14 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit également que la candidature de ces personnes est examinée par le comité mandaté pour examiner le renouvellement d'un mandat qui, après les avoir rencontrées, peut recommander leur nomination au gouvernement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 207 de cette loi prévoit que le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme ce comité d'examen et en nomme les membres, dont le président de la Commission des relations du travail ou un vice-président de cette commission désigné par le président, une personne du milieu juridique et deux personnes du milieu des relations du travail et qu'il désigne aussi le président du comité ;

ATTENDU QU'en vertu du sixième alinéa de l'article 207 de cette loi, à la suite d'une recommandation du comité, le gouvernement peut nommer commissaire à la Commission des relations du travail toute personne visée au premier alinéa, auquel cas celle-ci est réputée satisfaire aux exigences prévues à l'article 137.12 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 137.17 du Code du travail, édicté par l'article 63 du chapitre 26 des lois de 2001, prévoit que sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.18 de ce code, le gouvernement peut prévoir un mandat d'une durée fixe moindre, indiquée dans l'acte de nomination d'un commissaire, notamment lorsque le candidat en fait la demande pour des motifs sérieux ;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires ;

ATTENDU QUE l'article 137.30 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 49 des lois de 2001, prévoit que le régime de retraite des commissaires est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), selon le cas ;

ATTENDU QUE l'article 137.31 de ce code prévoit que le fonctionnaire nommé commissaire de la Commission cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de commissaire et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total ;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 207 du chapitre 26 des lois de 2001, remplacé par l'article 3 du chapitre 49 des lois de 2001, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé, pour examiner la candidature des personnes mentionnées au premier alinéa de cet article, le comité d'examen dont il a désigné le président ;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer certaines personnes comme commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail ;

ATTENDU QUE des candidats ont demandé que leur mandat ait une durée fixe inférieure à cinq ans ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail :

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2002 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Montréal :

Mesdames :

Gilberte Béchara  
Hélène Bélanger  
Louise H. Côté-Desbiolles  
Suzanne Moro  
Sygne Rouleau  
Andrée St-Georges  
Huguette Vaillancourt  
Louise Verdone ;

Messieurs :

André Bussière  
Mario Chaumont  
Pierre Cloutier  
Pierre Cyr  
Michel Denis  
Jean Lalonde  
Michel Marchand  
Benoît Monette  
Jean Paquette  
Alain Turcotte  
Jacques Vignola ;

QUE les personnes suivantes soient nommées commissaires à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2002 et que le lieu principal d'exercice de leurs fonctions soit à Québec :

Messieurs :

Roger Barrette  
Pierre Bernier  
Jacques Daigle  
Louis Garant  
Pierre Lefebvre  
Bernard Marceau ;

QUE monsieur Jacquelin Couture soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 17 mai 2005 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE monsieur Paul Dufault soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 5 mai 2006 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal ;

QUE monsieur Claude Gélinas soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 16 septembre 2005 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec ;

QUE monsieur Paul-E. Bélanger soit nommé commissaire à temps plein de la Commission des relations du travail pour un mandat d'une durée inférieure à cinq ans, soit du 25 novembre 2002 au 31 décembre 2006 et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Québec ;

QUE ces personnes reçoivent un salaire annuel correspondant à celui qu'elles recevaient au Bureau du commissaire général du travail, majoré de 5 %, sans dépasser le

maximum de l'échelle de traitement applicable au poste de commissaire de la Commission des relations du travail, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues à ce règlement ;

QUE ces personnes continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) ou au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF), selon le cas ;

QUE, le cas échéant, ces personnes soient en congé sans solde total du ministère du Travail au classement de commissaire du travail ;

QUE le présent décret prenne effet le 25 novembre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39435



## Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 ..... (L.R.Q., c. A-3.001)	7729	M
Approbation des balances ..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	7736	N
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application ..... (L.R.Q., c. A-29)	7739	Projet
Cinéma, Loi sur le... — Permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo ..... (L.R.Q., c. C-18.1)	7730	M
Code de la sécurité routière — Approbation des balances ..... (L.R.Q., c. C-24.2)	7736	N
Code du travail — Rémunération des arbitres ..... (L.R.Q., c. C-27)	7735	M
Commission des relations du travail — Nomination de commissaires à temps plein ..... à temps plein	7759	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Nomination de Pierre Godin comme membre et président par intérim .....	7749	N
Compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers » — Création .....	7745	N
Conférence interaméricaine des ministres du Commerce, à Quito, Équateur, les 31 octobre et 1 <sup>er</sup> novembre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	7750	N
Conseil supérieur de la langue française — Nomination d'une membre .....	7747	N
Déchets solides — Montréal — Enlèvement ..... (Loi sur les décrets de convention collective L.R.Q., c. D-2)	7729	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Déchets solides — Montréal — Enlèvement ..... (L.R.Q., c. D-2)	7729	M
Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	7729	M
École nationale de police du Québec — Institution d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	7758	N
Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou ....	7752	N

Entente-cadre et déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan — Signature .....	7746	N
Ministère des Régions — Yvon Forest, sous-ministre adjoint .....	7745	N
Ministre de la Justice — Exercice des fonctions .....	7745	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois .....	7743	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier .....	7744	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, Beauce — Contributions, plan conjoint et règlement .....	7743	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Permis d'exploitation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo .....	7730	M
(Loi sur le cinéma, L.R.Q., c. C-18.1)		
Producteurs de bois, Beauce — Commercialisation du bois .....	7743	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Beauce — Contribution spéciale, fonds forestier .....	7744	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois, Beauce — Contributions, plan conjoint et règlement .....	7743	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie du logement — Pierre H. Cadieux, régisseur et vice-président .....	7747	N
Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	7751	N
Registre des lobbyistes .....	7731	N
(Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, 2002, c. 23)		
Règlement de la sélection des terres de catégories I et II des Inuits de Poste-de-la-Baleine et signature d'une convention complémentaire modifiant la Convention de la Baie James et du Nord québécois .....	7750	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement d'application .....	7739	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Rémunération des arbitres .....	7735	M
(Code du travail, L.R.Q., c. C-27)		
Société des alcools du Québec — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration .....	7749	N
Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes .....	7734	N
(Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, 2002, c. 23)		

Taux d'intérêt applicable pour la période du 1 <sup>er</sup> novembre 2002 au 31 mai 2003 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1 <sup>er</sup> juin des années 1993 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 .....	7748	N
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes .....	7734	N
(2002, c. 23)		
Transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, Loi sur la... — Registre des lobbyistes .....	7731	N
(2002, c. 23)		

